



DU 15 JANVIER 2015

Dossier n°19 - 2014/2015 : BC FRANCONVILLE PLESSIS BOUCHARD c. Commission Fédérale des Officiels

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu l'association BC Franconville Plessis Bouchard régulièrement convoquée et représentée par Monsieur Steeve POURRIAU, président ;

Après avoir entendu l'association CA Brive Corrèze, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur Raphaël SOMMET, président ;

Le BC Franconville ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 91 du Championnat de Nationale 1 Féminine (NF1) organisée par la FFBB le 8 novembre 2014, opposant le CA Brive Corrèze au BC Franconville Plessis Bouchard, le club BC Franconville Plessis Bouchard a déposé une réclamation ;

CONSTATANT qu'au cours du premier quart temps, alors qu'il restait 2 minutes et 32 secondes à jouer et sur un score de 9 à 24 en faveur des visiteurs, l'équipe de Brive comptabilisait quatre fautes d'équipe ;

CONSTATANT que sur un tir manqué de l'équipe de Brive, deux joueuses adverses se sont disputées le rebond jusqu'à ce qu'une faute soit commise par la joueuse de Brive ;

CONSTATANT que les deux arbitres ont sifflé simultanément une faute offensive de la joueuse de Brive, jugeant ainsi que la faute avait été commise après la prise de contrôle du ballon par la joueuse briviste ;

CONSTATANT que le ballon est donné à l'équipe de Franconville pour une remise en jeu de la ligne de fond ; que le jeu repart ;

CONSTATANT qu'au premier temps mort, l'entraîneur du BC Franconville a immédiatement interpellé l'arbitre, en demandant pourquoi il n'avait pas donné deux lancers-francs au bénéfice de son équipe, alors que Brive avait quatre fautes d'équipe ; que l'arbitre lui aurait indiqué qu'il s'agissait d'une faute offensive, n'entraînant donc pas de lancers-francs ;

CONSTATANT que l'entraîneur a indiqué à la table de marque qu'il souhaitait déposer une réclamation ;

CONSTATANT que le match s'est terminé sur le score de 71 à 69 en faveur du CA Brive Corrèze ;

CONSTATANT que la réclamation a été confirmée à l'issue du match conformément aux règlements pour le motif suivant : « l'arbitre siffle une faute à une joueuse de l'équipe A, c'est la cinquième faute d'équipe pour Brive et l'équipe B ne bénéficie pas des deux lancers-francs » ;

CONSTATANT que la réclamation a été confirmée par le président du BC Franconville Plessis Bouchard, par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 novembre 2014 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Officiels s'est réunie le 20 novembre 2014 ; qu'elle a retenu que les arbitres ayant sanctionné une faute offensive, ils ont fait une juste application des règlements, et notamment de l'article 41.2.2 du Règlement officiel de Basketball, en accordant une remise en jeu ; qu'en conséquence, elle a décidé de confirmer le résultat acquis sur le terrain ;

CONSTATANT que le BC Franconville Plessis Bouchard, par l'intermédiaire de son président, interjette régulièrement appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient qu'à ce moment-là du match, il n'y avait pas de faute offensive en faveur de l'équipe du CA Brive ; que la faute commise n'était donc pas une faute offensive ; que la sanction de cette faute aurait dû être deux lancers-francs en faveur du BC Franconville ;

La Chambre d'Appel,

CONSIDERANT que l'appelant a proposé à la Chambre d'Appel de visionner la vidéo de la rencontre ;

CONSIDÉRANT que le Règlement Officiel prévoit la procédure à suivre en cas de réclamation en disposant notamment (point C.4) :

« Les équipements vidéo, films, photos ou tout autre équipement visuel, électronique numérique etc. peuvent être utilisés seulement pour : (i) déterminer si lors du dernier tir, à la fin de chaque période ou de toute prolongation, le ballon a quitté la ou les main(s) du tireur pendant le temps de jeu ou si le panier vaut deux ou trois points, (ii) définir la responsabilité en matière de discipline ou à des fins éducatives (entraînement) après que la rencontre a pris fin. » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce texte que l'usage de la vidéo est strictement limité aux hypothèses envisagées et ne peut être étendu à une autre ; que ces dispositions sont clairement établies dans le but d'assurer la sécurité des compétitions sportives et de préserver la souveraineté des décisions arbitrales ; qu'en conséquence la Chambre d'Appel ne doit fonder sa décision que sur les seuls éléments qu'elle est en droit d'examiner pour apprécier le présent litige ;

CONSIDERANT qu'au moment de la décision contestée, l'équipe du CA Brive se trouvait en situation de faute d'équipe ; que le Règlement Officiel de Basketball FIBA prévoit deux hypothèses ;

CONSIDERANT que l'article 41.2.1 du Règlement Officiel de Basketball FIBA pose le principe selon lequel, en situation de sanction de faute d'équipe, « toutes les fautes personnelles de joueurs ultérieurement commises sur un joueur qui n'est pas en action de tir doivent être sanctionnées par deux lancers francs à la place d'une remise en jeu » ;

CONSIDERANT que, par exception, l'article 41.2.2 prévoit que « si une faute personnelle est commise par un joueur de l'équipe qui contrôle le ballon vivant ou par un joueur de l'équipe ayant droit au ballon, une telle faute doit être sanctionnée par une remise en jeu pour les adversaires » ;

CONSIDERANT que dans notre espèce, la définition de phase offensive est l'élément déterminant quant à l'application de la règle ;

CONSIDERANT que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres et de l'observateur présent le jour de la rencontre sont concordants ; que le premier arbitre déclare que « sur un tir raté de l'équipe A qui récupère le rebond, la joueuse de l'équipe A fait une faute offensive sur une joueuse de l'équipe B » ;

CONSIDERANT que la détermination du moment de prise de contrôle du ballon est une appréciation de l'arbitre ; que les arbitres ont apprécié souverainement que la joueuse du CA Brive avait pris le contrôle du ballon ; qu'ils ont strictement appliqué la règle en découlant ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel, qui, comme toutes les autres instances compétentes, ne peut revenir sur une décision arbitrale qu'en cas de violation des règles techniques, ne peut, en l'espèce que constater que l'arbitre a décidé de siffler une remise en jeu en faveur du BC Franconville suite à une faute offensive d'une joueuse de Brive et de valider le résultat de la rencontre en signant la feuille de marque ;

CONSIDERANT ainsi que la décision de la Commission Fédérale des Officiels doit être confirmée ; que n'établissant pas avec précision et certitude par des moyens de preuve admissibles l'absence de contrôle du ballon par la joueuse de Brive, elle ne pouvait remettre en cause une décision prise souverainement par l'arbitre conformément au règlement de jeu ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Officiels

Madame TERRIENNE ;

Messieurs SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°20 - 2014/2015 : CJF LES AUBRAIS BASKET c. Ligue Régionale du Centre

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, et notamment ses titres VI et IX ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu l'association sportive CJF Les Aubrais, régulièrement convoquée et représentée par son Président, Monsieur Denis GENNEAU et Monsieur Gérard VERRIER, respectivement Président et Trésorier ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale du Centre invitée à présenter ses observations orales et représentée par son Président Monsieur Jannick RIBAULT ;

Le CJF Les Aubrais ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'équipe Senior masculine du club CJF Les Aubrais Basket participe au championnat senior d'Excellence Région Masculine (ERM) organisé par la Ligue Régionale du Centre ;

CONSTATANT que les quatre premières rencontres de la saison 2014/2015 étaient les suivantes :

28.09.2014 : CJF Les Aubrais Basket c. USM Saran : 87-78

05.10.2014 : CJF Les Aubrais Basket c. ADA Blois Basket : 63-47

12.10.2014 : CJF Les Aubrais Basket c. ALSO Basket : 75-68

19.10.2014 : La Berrichonne de Châteauroux c. CJF Les Aubrais Basket : 79-69

CONSTATANT que le joueur DIKILU Stevie (BC 999764), licencié pour le club du CJF Les Aubrais Basket depuis le 23 septembre 2014, a participé aux quatre rencontres précitées ;

CONSTATANT que conformément aux Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur DIKILU Stevie, né en 1999, appartient à la catégorie d'âge U16 ; que sa participation au championnat d'une autre catégorie d'âge est donc soumise à l'obtention d'un surclassement ;

CONSTATANT que l'article 427 des Règlements Généraux prévoit les modalités et les types de surclassement possibles ; qu'ainsi, un joueur U16 masculin peut être surclassé exclusivement dans les catégories suivantes : U20 départemental / région / France ou Seniors France ;

CONSTATANT que le club du CJF Les Aubrais Basket a demandé le 22 septembre 2014 le surclassement de M. DIKILU de la catégorie U16 vers « Senior région ou France » auprès de la Ligue du Centre ;

CONSTATANT qu'après examen médical, M. DIKILU a été déclaré apte à la pratique du basketball dans la catégorie demandée le 22 septembre 2014 ;

CONSTATANT que le PV n°1 du 16 octobre de la Commission Licence et Qualification de la Ligue du Centre « Validation doubles surclassements » énumère la liste des joueurs ayant vu leur surclassement validé ; qu'il fait apparaître le joueur DIKILU Stevie ;

CONSTATANT que lors du contrôle des feuilles de marque par la Commission Sportive Senior à des fins, notamment, de vérification de la participation des joueurs figurant sur la liste des brûlés, la Commission aurait relevé une irrégularité dans la participation du joueur DIKILU ;

CONSTATANT que la Commission régionale de discipline, qui aurait été saisie du dossier, a examiné le dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre, par une décision notifiée le 04 décembre 2014, a décidé d'infliger :

USM SARAN bat CJF Les Aubrais Basket par pénalité

En conséquence, nous aurons pour classement SARAN 2 / CJF Les Aubrais Basket 0

ADA Blois bat CJF Les Aubrais Basket par pénalité

En conséquence, nous aurons pour classement ADA Blois 2 / CJF Les Aubrais Basket 0

CONSTATANT qu'elle a cependant décidé que les résultats pour les rencontres CFJ Fleury c. AL Saint-Ouen et Berrichonne de Châteauroux c. CFJ Fleury restaient acquis ;

CONSTATANT que le club du CJF Les Aubrais Basket, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime, d'une part, irrégulière sur la forme, en ce qu'elle porte atteinte aux droits de la défense, que la commission n'a en effet pas invité le club à produire ses observations et que la décision avait été communiquée aux autres clubs avant qu'elle ne soit définitive ; que la Commission de discipline avait fait une erreur sur la catégorie du joueur concerné ; que d'autre part, la décision est irrégulière sur le fond, que le surclassement du joueur avait été validé en raison d'une erreur administrative non imputable au club ; et que la longueur du délai de traitement avait eu de lourdes conséquences ;

La Chambre d'Appel

Sur la forme :

CONSIDERANT que les modalités de saisine de l'organisme disciplinaire sont limitativement énumérées ; que l'article 614 des Règlements Généraux prévoit en effet que celle-ci se fait par :

« L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport ;

Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;

Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment ;

Toute personne ou organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;

Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;

Le Groupe National Ethique ».

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments du dossier, la Chambre d'Appel constate que la Commission de Discipline n'a pas été saisie par le Président ou le Secrétaire Général de la Ligue du Centre ; que cela a été confirmé par M. RIBault lors de son audition ;

CONSIDERANT qu'il apparait que la Commission de Discipline a été saisie par la Commission Sportive suite au contrôle des feuilles de marque notamment pour la vérification de la participation des joueurs figurant sur la liste des brulés ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit relever que la Commission Régionale de Discipline n'était pas compétente pour traiter de ce dossier ; que l'ensemble de la procédure est donc viciée ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens soulevés par l'appelant ; que la décision et la procédure doivent être annulées sans qu'il ne soit nécessaire d'en examiner le fond ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler à toute fin utile à la Ligue Régionale de Centre que :

Elle est tenue de respecter les droits de la défense, et notamment la sollicitation d'explications orales et/ou écrites de la personne intéressée après la notification des griefs et, le cas échéant, la convocation devant l'organisme disciplinaire (art. 617 et 618 des règlements généraux) ;
Toutes sanctions et pénalités doivent être notifiées en bonne et due forme, conformément aux dispositions de l'article 630 ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre

Madame TERRIENNE ; Messieurs SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n° 22 – 2014/2015 : Nouaillé Basket c. Comité Départemental de la Vienne

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, et notamment ses titres VI et IX ;

Vu les Règlements de la FFBB et du Comité Départemental relatifs aux réclamations ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations écrites transmises par l'association sportive de l'US Civray ;

Vu les observations écrites transmises par la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Vienne ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu l'association sportive Nouaillé Basket, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur Hervé FERCHAUD, mandaté par son président ;

Nouaillé Basket ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 25 octobre 2014 a eu lieu la rencontre n° 0001 de la Coupe de la Vienne opposant Nouaillé Basket à l'US Civray Basket ;

CONSTATANT que le club de Nouaillé s'est imposé sur le score de 54 à 53 ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre et au moment de la remise des différents feuillets aux équipes, les clubs et les officiels se sont aperçus que le feuillet jaune, normalement remis à l'équipe perdante, était vierge ; que le carton de support avait en effet été mal inséré ;

CONSTATANT que les officiels auraient alors, en accord avec les entraîneurs des deux équipes, fait le choix de recopier intégralement la feuille de la rencontre ; qu'aucune réclamation n'a été déposée par l'un ou l'autre club ;

CONSTATANT que l'aide-arbitre rapporte avoir déplacé, sur la seconde feuille de marque, la faute technique initialement infligée au coach de l'équipe de Nouaillé en l'attribuant finalement à la joueuse n°15 de Nouaillé ;

CONSTATANT qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

CONSTATANT néanmoins que quelques jours après la rencontre, le club de l'US Civray aurait relevé plusieurs anomalies sur la feuille de marque en sa possession et aurait, par un courrier non daté, informé le Comité Départemental de la Vienne de divers incidents ;

CONSTATANT qu'il soutient que la joueuse n°15 adverse qui comptabilisait cinq fautes personnelles dans le 3ème quart-temps a pourtant inscrit des points dans le 4ème quart-temps ; qu'en outre, les officiels auraient pris un temps-mort arbitre dans les deux dernières minutes en raison du comportement excessif d'un supporter qui s'était rapproché du banc ; que le club de Civray soutient que les arbitres auraient concomitamment mis un terme prématuré à la rencontre alors qu'il restait 10 secondes à jouer ;

CONSTATANT que sur la base de ces informations, un dossier disciplinaire a été ouvert par la commission de discipline ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Vienne, réunie le 10 décembre 2014, a décidé de rejouer le match sur terrain neutre ;

CONSTATANT que l'association sportive Nouaillé Basket, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime, d'une part, irrégulière sur la forme en ce qu'elle porte atteinte aux droits de la défense ; que la commission n'a, à aucun moment de la procédure, invité le club à produire ses observations ; qu'il n'a reçu aucune notification des griefs reprochés et n'a pas reçu individuellement la décision ; que d'autre part, aucune réclamation n'a été déposée dans les délais réglementaires ; qu'enfin, la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en ne validant pas le score acquis sur le terrain ;

La Chambre d'Appel

Sur la forme :

CONSIDERANT que les modalités de saisine de l'organisme disciplinaire sont limitativement et strictement énumérées ; que l'article 614 des Règlements Généraux prévoit en effet que celle-ci se fait par :

- « L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport ;
- Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;

- Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment ;
- Toute personne ou organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;
- Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;
- Le Groupe National Ethique ».

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate que la Commission de Discipline n'a pas été saisie par rapport d'arbitre ; qu'un dossier disciplinaire a été ouvert « pour suspicion » sur réclamation de l'US Civray ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments du dossier, il apparaît que la commission se serait autosaisie ; qu'en toute hypothèse, la saisine de l'organisme disciplinaire est irrégulière ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit relever que la Commission Départementale de Discipline n'était pas compétente pour traiter de ce dossier ; que l'ensemble de la procédure est donc viciée ;

CONSIDERANT au surplus que les réclamations relevées par le club de l'US Civray auraient dû être déposées dans les formes pendant la rencontre ; que les organismes disciplinaires ne sont pas compétents pour examiner d'éventuelles infractions aux règlements ;

CONSIDERANT à tout le moins que même si la commission de discipline avait été régulièrement saisie, elle ne pouvait se prononcer sur le dossier sans notifier les griefs reprochés au club mis en cause ; que les dossiers de fraude sont en outre soumis à l'obligation d'instruction du dossier ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par l'appelant ; que la décision et la procédure doivent être annulées sans qu'il ne soit nécessaire d'en étudier le fond ;

CONSIDERANT à titre supplétif que la Chambre d'Appel tient à préciser que l'annulation de ladite procédure a pour effet de valider définitivement le résultat acquis sur le terrain ; qu'en effet, conformément à l'article 902 des Règlements Généraux, « la mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut être retirée par l'organisme même, qui l'a prise, dans un délai de deux mois. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire, elle doit être motivée » ;

CONSIDERANT que la rencontre s'est déroulée le 25 octobre 2014 ; que le résultat sportif est réputé définitivement acquis depuis le 26 décembre 2014 ; qu'ainsi, il n'est pas possible de revenir sur le résultat de la rencontre dès lors qu'aucune fraude n'a été établie ; que seul l'examen par la commission départementale compétente d'une réclamation déposée dans les formes aurait pu suspendre l'homologation du résultat de la rencontre ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler au Comité Départemental à toute fin utile qu'une commission de discipline ne peut prendre de décision sans avoir respecté les dispositions du règlement disciplinaire (Titre VI des Règlements Généraux) ; qu'ainsi :

Elle est tenue de respecter les droits de la défense, et notamment la sollicitation d'explications orales et/ou écrites de la personne physique et/ou morale intéressée après lui avoir notifiée les griefs reprochés et, le cas échéant, l'avoir convoquée devant l'organisme disciplinaire (art. 617 et 618 des Règlements Généraux) ;

Les faits doivent être régulièrement qualifiés et notifiés (art. 609) ;

La décision doit être motivée (art. 621) ;

La décision doit être notifiée en bonne et due forme et précisée les voies et délais de recours (art. 630).

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la procédure ;
- De valider le résultat de la rencontre n° 0001 de la Coupe de la Vienne opposant Nouaillé Basket à l'US Civray Basket acquis sur le terrain.

Madame TERRIENNE ; Messieurs SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°23 – 2014/2015 : Monsieur Anthony LAGUESTE c. Ligue Régionale de Basse-Normandie

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 10 de la poule A du championnat de pré-nationale masculine organisée par la Ligue Régionale de Basse-Normandie le 11 octobre 2014 opposant l'AS Ouistreham à l'AS Cherbourg, un incident a eu lieu ;

CONSTATANT que dans le 4ème quart-temps, un joueur de Cherbourg, Monsieur Antoine FLEURY, a pris un rebond défensif avant d'être stoppé par un adversaire, Monsieur Pierre LAGUESTE ; que les arbitres ont sifflé la faute mais qu'une altercation entre les deux joueurs a commencé ;

CONSTATANT que M. FLEURY s'est retrouvé au sol ; que les deux joueurs ont en conséquence été disqualifiés pour le motif suivant « bagarre » ; que la rencontre a repris et s'est terminée sans autre incident inscrit sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la commission régionale de discipline de la Ligue Régionale de Basse-Normandie a instruit le dossier ;

CONSTATANT qu'au cours de l'instruction du dossier, la commission a été amenée à visionner une vidéo de la rencontre ; que ce visionnage lui aurait permis d'identifier un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction ;

CONSTATANT qu'en effet, le frère du protagoniste, Monsieur Anthony LAGUESTE (VT880583), se serait précipité vers M. FLEURY ; qu'il l'aurait maintenu au sol, jusqu'à l'intervention d'un joueur de Cherbourg ; que le joueur a été régulièrement convoqué ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Basse-Normandie, réunie le 04 décembre 2014, a décidé d'infliger à Monsieur Anthony LAGUESTE un week-end de suspension les 9/10/11 janvier 2015 ;

CONSTATANT qu'elle a en outre prononcé l'exécution de la décision nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT que Monsieur Anthony LAGUESTE a régulièrement interjeté appel de la décision et a sollicité la levée de l'exécution provisoire dans l'attente de l'examen de son dossier ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel a accordé à M. Anthony LAGUESTE la levée de l'exécution provisoire de sa sanction ; qu'il bénéficie ainsi de l'effet suspensif de la sanction en raison de l'absence d'urgence et de gravité des faits et du défaut de motivation particulière ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission de discipline régionale en ce qu'aucun rapport ne mentionne de fait sanctionnable à son encontre ; qu'aucune faute personnelle n'a été sifflée à son encontre ; qu'il a voulu porter assistance à une personne en danger ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 614.5 des Règlements Généraux, « tout organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction » ;

CONSIDERANT que la Commission de discipline de Basse Normandie s'est régulièrement saisie d'office et a librement apprécié d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur Anthony LAGUESTE ;

CONSIDERANT que le joueur a été régulièrement convoqué pour « avoir frappé ou tenter de frapper un licencié, avoir insulté un licencié (violences et injures réciproques) aux termes de l'article 609.5 des règlements généraux de la FFBB » ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a respecté les prescriptions du Titre VI des Règlements Généraux en matière de procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT que suite à sa convocation, M. Anthony LAGUESTE a fait parvenir deux rapports à la Commission de Discipline régionale les 3 et 16 novembre 2014 ; qu'il explique dans un premier temps avoir tenté de porter secours à son coéquipier « étant témoin de cette scène, j'accouru afin de porter assistance à personne en danger », puis à Monsieur FLEURY : « je me retrouvai devant Monsieur FLEURY allongé au sol. Je ne me souviens pas parfaitement des gestes que j'ai pu avoir à cet instant mais probablement soucieux de la santé physique j'ai pu porter ma main au cœur afin de vérifier qu'il battait toujours » ;

CONSIDERANT que l'intégrité physique des joueurs n'était pas en danger suite à l'altercation entre Monsieur Pierre LAGUESTE et Monsieur Antoine FLEURY ; que les propos de Monsieur Anthony LAGUESTE apparaissent dès lors quelque peu disproportionnés ; que la Chambre d'Appel décide ne pas retenir ce moyen ;

CONSIDERANT que Monsieur Anthony LAGUESTE reconnaît toutefois dans un second temps, et après avoir visionné la vidéo de l'incident, avoir eu une attitude physique et verbale déplacée à l'égard de M. Antoine FLEURY alors que celui-ci se trouvait au sol ; qu'il rapporte « je me souviens avoir pointé

mon index sur Monsieur FLEURY et lui dire le fond de ma pensée à ce moment-là, sans me souvenir de la phrase exacte, il me faut être honnête et avouer que ce n'était pas une déclaration amicale » ;

CONSIDERANT que lors de la séance du 4 décembre, la Commission de discipline a retenu que M. Anthony LAGUESTE « admet que son attitude est regrettable et qu'il ne cautionne aucun des gestes d'agression » ;

CONSIDERANT ainsi que la Chambre d'Appel relève que, à la fois dans ses rapports complémentaires et lors de son audition devant la Commission de discipline régionale, M. Anthony LAGUESTE a reconnu avoir une attitude verbale et physique déplacée ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate que les faits sont établis ; qu'il s'agit de faits disciplinairement répréhensibles ; qu'en sanctionnant d'un week-end sportif le joueur, la commission de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Basse-Normandie
- La suspension de Monsieur Anthony LAGUESTE (VT 880583), licencié de l'association sportive AJS Ouistreham prendra effet le week-end sportif suivant sa notification (soit, pour information, les 30 et 31 janvier 2015 et le 1er février 2015)

Madame TERRIENNE ; Messieurs SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n° 25 – 2014/2015 : JDA Dijon Bourgogne c. Ligue Régionale de Bourgogne

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son titre IX ;

Vu les Règlements officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Bourgogne ;

Vu l'avis de la Commission Sportive Régionale ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de Bourgogne, régulièrement invitée, et représentée par Monsieur Pierre-Anthony QUINCY, mandaté par le Président de la Ligue ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que la JDA Dijon Bourgogne a une équipe masculine senior engagée dans le championnat de 1ère division régionale (pré-nationale) organisé par la Ligue Régionale de Bourgogne ;

CONSTATANT que la rencontre n° 1041 de la 7ème journée du championnat opposant Charnay Basket Bourgogne à la JDA Dijon Bourgogne a été programmée le dimanche 23 novembre 2014 à 13h15 ;

CONSTATANT que le 23 novembre 2014, le club de la JDA Dijon s'est déplacé avec son équipe à Charnay-Lès-Mâcon ;

CONSTATANT que pendant l'échauffement des deux équipes, un joueur de la JDA a smashé et accidentellement brisé l'un des deux paniers ;

CONSTATANT qu'après une tentative de réparation non concluante par le club local, l'arbitre a fait le choix, au bout de 30 minutes, d'ajourner la rencontre ; qu'une réserve constatant l'impossibilité de disputer la rencontre a été inscrite sur la feuille de marque par l'arbitre ;

CONSTATANT que le 25 novembre, le club de Dijon a alerté la Ligue de l'incident ; qu'il a complété ses premières observations par un second envoi en date du 02 décembre 2014 ;

CONSTATANT que la Commission sportive de la Ligue Régionale de Bourgogne, réunie le 28 novembre 2014, a donné son avis sur ledit dossier ; que son avis a été transmis au Comité Directeur de la Ligue, organe réglementairement compétent pour se prononcer sur ce cas non prévu par les règlements et n'entrant pas dans le champ de la délégation accordée à la commission ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 12 décembre 2014, le Comité Directeur de la Ligue Régionale de Bourgogne a décidé de :

Remettre la rencontre de RM1 n° 1041 opposant Charnay BBS c. JDA Dijon Bourgogne à une date ultérieure ;

Partager à parts égales entre les deux clubs, le règlement des frais liés à l'arbitrage ;

Mettre à la charge du club de Charnay BBS, le règlement des frais de déplacement de l'équipe de la JDA Dijon.

CONSTATANT que l'association JDA Dijon Bourgogne, par l'intermédiaire de son conseil, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime, d'une part, irrégulière sur la forme, en raison du non-respect du contradictoire et de l'absence de connaissance de l'avis de la Commission régionale sportive ; qu'en outre, les voies et délais de recours sont incomplets ; que d'autre part, elle est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Ligue aurait dû constater le manquement établi et avéré du club recevant et prononcer le forfait du club lequel n'aurait pas mis tous les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre ;

La Chambre d'Appel

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 907 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « Lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou une association ou société sportive (réserves, réclamations, ...), elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire. » ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'aucune réclamation ou réserve n'a été déposée par l'un ou l'autre club ; que cependant, par deux courriers datés des 25 novembre et 02 décembre 2014, le club de la JDA Dijon a présenté ses observations sur l'incident à l'origine de la décision arbitrale de ne pas faire jouer le match ; que le respect du contradictoire ne peut, en l'état être invoqué ;

CONSIDERANT au surplus que la Chambre d'Appel relève que le club de Dijon n'a jamais sollicité l'avis de la Commission sportive ou les pièces du dossier ; qu'en tout état de cause, la transmission de l'ensemble du dossier en seconde instance a pour effet d'écartier le vice tiré d'une éventuelle irrégularité ; que le moyen soulevé par le club doit être rejeté ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel tient à écarter le moyen relatif au défaut de mention du destinataire de l'appel dans les voies et délais de recours ; qu'en effet, la décision contestée précise bien qu' « à l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance, conformément aux dispositions de l'article 915 du titre IX des Règlements Généraux » ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Ligue Régionale ne doit pas être annulée ;

Sur le fond :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 20.1 du Règlement Officiel, une équipe perd la rencontre par forfait si (i) « elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure de présenter sur le terrain 5 joueurs prêts à jouer 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre ; (ii) ses actions empêchent la rencontre de se jouer ; (iii) elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre » ;

CONSIDERANT que l'appelant soutient que le club recevant n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour faire jouer la rencontre ; qu'il regrette notamment l'absence d'évocation de la possibilité de jouer dans une autre salle et celle de jouer après le match programmé à 15h30 ;

CONSIDERANT cependant qu'il est précisé dans le rapport de l'officiel de la rencontre que « le panier n'a pas pu être réparé dans les 30 minutes et il n'a pu être possible d'accéder à une autre salle » ; que c'est après ce double constat que l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer le match ;

CONSIDERANT que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, l'appelant n'apporte aucun élément apportant la preuve de la disponibilité d'une salle ; qu'il convient donc de rejeter ce moyen ;

CONSIDERANT que la JDA Dijon ne conteste pas que le panier n'a pas été réparé dans le délai de 30 minutes ; qu'il assure cependant que le club local « a délibérément refusé de satisfaire à ses obligations alors que cela était techniquement possible » ;

CONSIDERANT que s'il est avéré que le panier a pu être réparé pour la rencontre suivante, cette intervention réussie ne peut préjuger d'une mauvaise intention du club de ne pas procéder à la réparation du panier ; que la Chambre d'Appel signale par ailleurs que les équipes étaient déjà parties lorsque le panier a été réparé ;

CONSIDERANT que l'arbitre a en effet estimé qu'après une première tentative infructueuse, la rencontre ne pourrait pas se dérouler dans des conditions normales sans impacter le match suivant ;

qu'en outre, le report de la rencontre après 17h00 aurait pu avoir des répercussions sur les disponibilités individuelles des acteurs de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que sur le plan de l'équité sportive, la décision de faire jouer une rencontre qui n'a pas pu se dérouler en raison d'un incident technique indépendamment de toute action empêchant la rencontre de se jouer, préserve au mieux l'expression de la loi du terrain et de la sincérité de la compétition ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel retient que la Ligue Régionale de Bourgogne a fait la plus juste application des règlements au regard des faits rapportés ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

De confirmer la décision prise par la Ligue Régionale de Bourgogne

Madame TERRIENNE ; Messieurs SALIOU et BES ont participé aux délibérations.